



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

**Police**

Rue Fritz Toussaint 8  
1050 Bruxelles  
Tel 02 554 43 16  
Fax 02 554 43 56  
[ssgpi.helpdesk@police.be](mailto:ssgpi.helpdesk@police.be)

NOTE DE SERVICE  
Numéro d'émission SSGPI-ID201878-2009  
Date d'émission 21-09-2009  
Degré de classification PUBLIC

Destinataires DGS et DGS/DSP-C

**OBJET** Transfert de certains militaires vers le cadre administratif et logistique de la police fédérale – Reprise des données pécuniaires par le Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

**Références**

1. Loi du 16-07-2005 instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public, *M.B. 10-08-2005* ;
2. Arrêté royal du 12-07-2009 organisant le transfert de certains militaires vers le cadre administratif et logistique de la police fédérale, *M.B. 24-07-2009* ;
3. Loi -programme (I) du 27-12-2006, *M.B. 28-12-2006*.

**Annexe** MILINFO – Fiche pour la transmission des données nécessaires au SSGPI

## 1. A.R. transfert des militaires

L'A.R. repris en référence 2 est applicable à un certain groupe de militaires qui, au vu des besoins de cadre des Forces armées, peuvent entrer en ligne de compte, s'ils le souhaitent, pour être transféré vers la police fédérale par exemple.

Si dans le cadre de la mobilité aucun candidat apte n'est trouvé, les emplois statutaires de niveau B, C ou D vacants au sein de la police fédérale peuvent être déclarés vacants pour ces militaires.

## 2. La mise à disposition

Après la sélection au sein de la police fédérale, le militaire sélectionné est mis à disposition de la police fédérale pour une période de 1 an. Cette période est considérée comme une période de stage.

La mise à disposition prend fin :

- de plein droit après 1 an ;
- à tout moment, moyennant le respect d'une période de préavis ;
- sur décision du directeur général de la direction générale de l'appui et de la gestion, après une période de 3 mois d'absence pour motifs de santé ;
- sur décision du directeur général de la direction générale de l'appui et de la gestion, si l'autorité militaire lui inflige une mesure statutaire ;
- en cas d'échec au stage ;
- lors d'une nomination comme membre statutaire du personnel CALog.

Dans le mois qui précède la fin de la mise à disposition, le directeur général de la direction générale de l'appui et de la gestion ou le directeur de service qu'il désigne, sur avis du directeur général concerné ou, le cas échéant, du commissaire général, prend une décision de transfert ou de non-transfert du militaire vers la police fédérale.

### **3. La décision de transfert**

#### **3.1 Membre du personnel CALog statutaire**

La décision de transfert mentionne également la nomination du militaire comme membre du personnel statutaire du cadre administratif et logistique dans le grade lié à son emploi. Cette décision prend effet le jour qui suit la fin de la mise à disposition.

#### **3.2 Ancienneté pécuniaire**

Le militaire transféré maintient, lors de son passage à la police fédérale, l'ancienneté pécuniaire acquise au sein des Forces armées sauf si l'ancienneté pécuniaire calculée selon les dispositions du PJPol lui est plus favorable.

#### **3.3 Détermination de l'échelle de traitement**

Le militaire transféré obtient le groupe d'échelle de traitement minimum lié au grade.

#### **3.4 Sauvegarde**

Le militaire transféré bénéficie d'une sauvegarde sur le traitement (et certaines allocations) dont il bénéficiait comme militaire. Ce traitement est appelé traitement de sauvegarde<sup>1</sup>.

Si son traitement, augmenté des allocations payées en même temps que le traitement en tant que membre du personnel CALog, est inférieur à son traitement de sauvegarde, l'intéressé percevra son traitement de sauvegarde.

### **4. Reprise des données pécuniaires par le SSGPI**

Dès que le militaire passe de manière définitive au cadre administratif et logistique de la police fédérale, il est considéré comme membre du personnel CALog. A partir de cette date, ses droits pécuniaires seront calculés par l'entremise du SSGPI, comme pour tous les autres membres du personnel de la police intégrée.

Afin de pouvoir procéder au calcul de ses droits pécuniaires, le SSGPI doit disposer d'un certain nombre de données de base.

Pour que cette opération-reprise s'effectue le plus rapidement possible, vous trouverez en annexe une fiche sur laquelle sont reprises toutes les données dont le SSGPI doit disposer afin de pouvoir garantir un calcul correct des rémunérations.

Dès que le SSGPI sera en possession des données suivantes :

- la décision de transfert prise par le directeur général de la direction générale de l'appui et de la gestion ;
- un exemplaire signé du protocole financier conclu entre la police fédérale et la Défense ;
- une fiche reprenant les données de base ;

il pourra procéder à la mise en calcul du 'nouveau membre du personnel CALog'.

En guise de conclusion, nous vous rappelons que le SSGPI n'intervient nullement dans cette réglementation, comme précisé à l'article 344 de la loi-Programme (I).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Robert ELSEN  
Directeur-chef de service f.f.

<sup>1</sup> Le traitement de sauvegarde est égal au traitement du militaire perçu le mois précédant son transfert, augmenté – le cas échéant – de l'allocation pour foyer ou résidence, et d'un douzième de l'allocation de sélectionné, de l'allocation de formation et de l'allocation de maîtrise, s'il en bénéficiait avant son transfert. 2